

contractant seront exonérées d'impôt dans cet autre État dans la mesure où elles seraient exonérées d'impôt si elles étaient reçues par un résident du premier État; et

- b) les pensions alimentaires et autres paiements semblables provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant qui y est assujéti à l'impôt à l'égard de ceux-ci, ne sont imposables que dans cet autre État.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, les pensions payées et autres paiements faits en vertu d'un régime public qui fait parti du système de sécurité sociale d'un État contractant ou de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ne sont imposables que dans cet État.

- 6. a) Nonobstant les paragraphes 1 et 2 du présent article, les pensions payées par le Zimbabwe ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, soit directement soit par prélèvement sur des fonds qu'il a constitué, à une personne physique au titre de services rendus au Zimbabwe, subdivision ou collectivité, ne sont imposable qu'au Zimbabwe.
- b) Toutefois, ces pensions ne sont imposables qu'au Canada si la personne physique est un résident et un national du Canada.
- c) Aux fins du présent paragraphe, toute pension qui est payée à même le Régime de Pension de l'Afrique Centrale et qui est assujétiée à l'impôt en vertu de la législation du Zimbabwe est considérée comme étant une pension payée par le Zimbabwe.

7. Les dispositions du paragraphe 6 du présent article ne s'appliquent pas aux pensions versées au titre de services rendus, dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

Article 20

Fonctions publiques

1. Les rémunérations, autres que les pensions, payées par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique au titre de services rendus, dans tout autre État, à ce premier État, subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans ce premier État.